

RAPPORT N° 95/5-53
au Conseil Municipal

OBJET

**CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE CHARGE
D'ASSISTER LE COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**

Le comité d'hygiène et de sécurité est l'organe spécialisé en matière d'hygiène et de sécurité. Il assiste le comité technique paritaire.

Le comité d'hygiène et de sécurité est obligatoire dans les collectivités occupant un effectif d'au moins deux cents agents titulaires ou non, à temps complet ou non complet.

Il est composé en nombre égal de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents et des représentants du personnel élus.

L'élection des représentants du personnel aura lieu le 23 novembre 1995 (date fixée par arrêté ministériel).

Le conseil municipal détermine après avis du comité technique paritaire le nombre, le siège et la compétence du comité d'hygiène et de sécurité.

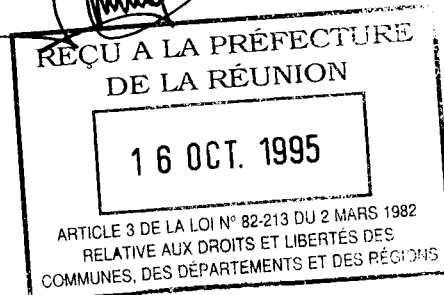
Le comité technique paritaire a été consulté le 14 septembre 1995.

Je vous propose donc de créer un comité d'hygiène et de sécurité compétent pour l'ensemble des services de la collectivité et de fixer le nombre des membres titulaires comme suit :

- huit représentants de la collectivité
- huit représentants du personnel.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 95/5-53
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 06 octobre 1995**

OBJET

**CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE CHARGE
D'ASSISTER LE COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes .

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son Article 29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son Article 33 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 14 septembre 1995 ;

Considérant que la Ville compte plus de deux cents agents ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-53 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial BRETAGNE, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Décide la création, au sein de la collectivité, d'un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire.

Ce comité connaît de toute question relative à l'hygiène et à la sécurité du travail au sein des services de la collectivité.

ARTICLE 2

Le comité d'hygiène et de sécurité est composé de huit représentants de la collectivité et de huit représentants du personnel pour la durée du mandat de ces derniers.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 OCT. 1995

LE MAIRE
Michel TAMAYA

